



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 20 mai 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI - Nathalie LECLERCQ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CONVOCATION

MATCH 53544239

MAISONCELLES 5 – VILLEPARISIS 5

CDM D1 DU 03/05/2026

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS, concernant le joueur CARON Clément de MAISONCELLES aurait participé à la rencontre en lieu et place de MELI Nicolas

Considérant que le club de MAISONCELLES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de MAISONCELLES confirme que c'est le joueur inscrit sur la FMI qui a participé

La Commission convoque pour sa réunion du mercredi 10/06/2026 à 19h à MONTRY

L'arbitre officiel de la rencontre

IMBART Léonard

Du club de MAISONCELLES :

CHAMPIN Hugo, capitaine

BAUD Antoine, arbitre assistant

BOURDON Geoffrey, délégué

MELI Nicolas, joueur

CARON Clément, joueur

Du club de VILLEPARISIS :

LEFEVRE Mathis, capitaine

TANGUE Cédric, arbitre assistant

TAUZIN Tristan, délégué

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53541040**GRETZ TOURNAN 3 – PONTAULT PORTUGAIS 1****SENIORS D2B DU 10/05/2026**

Demande d'évocation du club de PONTAULT PORTUGAIS concernant le joueur GRELL ANTOINE Serginio de GRETZ TOURNAN, susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de GRETZ TOURNAN a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de GRETZ dit le joueur supra qualifié pour participer à la rencontre

Considérant après vérification que le club de GRETZ TOURNAN a fait participer le joueur GRELL ANTOINE Serginio possédant une licence U17 sans cachet de surclassement

Par ces motifs

Donne match perdu à GRETZ TOURNAN 3 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS 1 (3 points ; 1 but)

Règlement Championnat Senior art 7

Débit GRETZ TOURNAN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542012**VAIRES 2 – PLAINE France 1****SENIORS D3B DU 10/05/2026**

Demande d'évocation du club de PLAINE de France concernant le joueur NKOUNDJA MBONG Yasid de VAIRES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de VAIRES a fourni ses observations dans les délais impartis et affirme que le joueur supra avait purgé sa suspension à la date de la rencontre,

Considérant que le joueur NKOUNDJA MBONG Yasid a été sanctionné de 2 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 01/04/2026 avec date d'effet au 30/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 03/04/2026 et non contestée dans les délais

Considérant qu'entre le 30/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAIRES 2 a disputé la rencontre officielle ASM FERTOISE – VAIRES 2,

Considérant que le joueur supra n'a pas participé à cette rencontre, ne purgeant qu'un match de suspension,

La Commission donne match perdu à l'équipe de VAIRES 2 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de PLAINE France 1 (3 points ; 2 buts)

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 26/05/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de VAIRES : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54705659**MITRY MORY 23 – CHELLES 22****U14 D4A du 09/05/2026**

Courriel du club de CHELLES, en date du 11 mai, informant s'être déplacé à MITRY au stade Ladoumègue et avoir constaté l'absence de l'équipe recevante

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de MITRY MORY n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'absence d'une équipe au coup d'envoi est sanctionnée d'un match perdu par pénalité

Considérant que l'équipe de MITRY était absente

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de MITRY MORY 23 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de CHELLES 22 (3 points ; 5 buts)

Règlements du District art. 40.1

- Débit de MITRY: 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55614837

MELUN FC 23 – VAIRES 23

COUPE COMITE U16 DU 14/05/2026

Réserve du club de MELUN FC concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de **VAIRES** susceptibles d'avoir pris part au dernier match d'une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la réserve a été confirmée par courriel le 18/05/2026

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée dans les délais

Dit celle-ci non recevable

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Règlements du District art. 30.12

- Débit de MELUN : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55614747

TORCY 35 – NANDY FC 35

COUPE COMITE 45ANS DU 14/05/2026

Réserve du club de TORCY concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de **NANDY FC** susceptibles d'avoir été éliminé d'une Coupe avec une autre équipe de son club

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de NANDY 31 a été éliminée de la Coupe VET le 08/03/2026

Considérant que l'équipe NANDY 1 a été éliminée de la Coupe 77 Senior le 16/11/2025

Considérant après vérification qu'aucun joueur de la FMI en référence n'a participé aux rencontres des 16/11/2025 et 08/03/2026

Par ces motifs dit

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Règlements du District coupe 45

- Débit de TORCY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53540437

COMBS 1 – FONTAINEBLEAU 1

SENIORS D1 DU 26/04/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU concernant l'éducateur M. MERRIEN Clément susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de COMBS et demande ses observations pour le 25/05/2026

MATCH 53547665

PONTAULT UMS 21 – CRECY FC 21

U14 D2A DU 16/05/2026

La rencontre a été interrompue à la 46e minute sur le score de **13 à 0 en faveur de Pontault UMS**. L'équipe de **Crécy FC** ne disposait plus du nombre minimum de joueurs requis pour poursuivre la rencontre, en raison de plusieurs blessures survenues au cours du match.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de CRECY, suite à la blessure de plusieurs joueurs était incomplète en cours de partie et que de ce fait le match a été arrêté à la 46^{ème} min sur le score de 13-0,

Par ces motifs,

La Commission après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CRECY et attribue le gain (3 points ; 13 buts) à l'équipe de PONTAULT

Règlements du District art. 40.1

Débit CRECY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53548511

FONTAINEBLEAU 23 – GATINAIS VL 21

U14 D3C DU 16/05/2026

Réserve du club de GATINAIS VL concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de **FONTAINEBLEAU**, au motif d'avoir inscrits sur la FMI plus de 4 joueurs Mutés.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant, après vérification que sont inscrits

BETTAIEB Mohamed (enregistrement du 15/09/2025) MH

BONNAUD Dorian (enregistrement du 07/07/2025) MN

CENZATO Titouan (enregistrement du 09/07/2025) MN

EL HACHIMI Afdal (enregistrement du 11/07/2025) MN

MELHE TEIXEIRA Matias (enregistrement du 01/07/2025) MN

MOREAU Hugo (enregistrement du 03/07/2025) MN

Considérant que le club de FONTAINEBLEAU a fait participer 6 joueurs mutés dont 1 hors période

Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de FONTAINEBLEAU et attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de GATINAIS VL 21

RSG District art 7.5

Débit FONTAINEBLEAU : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704489

CLAYE SOUILLY 1 – BRIE FC 1

U15 D2A DU 16/05/2026

Réserve du club de BRIE FC concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de **CLAYE SOUILLY**, au motif d'avoir inscrits sur la FMI plus de 14 joueurs Mutés.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de BRIE FC pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :

FOURNIER Yohann (enregistrement le 03/07/2025) MN

GUL Hasan (enregistrement le 26/09/2025) MH

MARIGNAN Landry (enregistrement le 01/07/2025) MN

DJINADOU Idris (enregistrement le 01/07/2025) MN

Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum
Par ces motifs

Dit la réserve non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 7.5

Débit BRIE FC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541050

COURTRY ACADEMIE 1 - GRETZ TOURNAN 3

SENIORS D2B DU 17/05/2026

Demande d'évocation du club de COURTRY ACADEMIE concernant le joueur GRELL ANTOINE Serginio susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre

La Commission en informe le club de GRETZ TOURNAN et demande ses observations pour le 25/05/2026

MATCH 53541223

PAYS BIERES 1 – SAVIGNY FC 1

SENIORS D2C DU 17/05/2026

La rencontre a été interrompue à la 45e minute sur le score de **3 à 2 en faveur de Savigny FC**.

En raison des conditions météorologiques (orage et fortes pluies) ayant rendu le terrain impraticable, l'arbitre officiel n'a pas été en mesure d'assurer la reprise de la seconde période, malgré une attente réglementaire de 45 minutes.

Transmet le dossier à la COC

MATCH 54681384

FONTENAY TRESIGNY 1 – ENT FCE USCL 2

SENIORS D4C DU 17/05/2026

Réserve du club de FONTENAY TRESIGNY concernant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de **ENT FCE USCL 2**, susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières journées de championnat,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de ENT FCE USCL inscrit sur la FMI n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure, ni avec EMERAINVILLE ni avec LESIGNY

Par ces motifs dit les réserves non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 7.10

Débit FONTENAY TRESIGNY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 53545256
MCG 31 – ST SOUPPLETS 31
VETERANS D2A DU 22/03/2026

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

VARENNES

Tournoi U18F du 23 mai 2026

Tournoi U13F et U15F du 24 mai 2026

Validés sous réserve de revoir les temps de jeu (= maximum durée d'un match sur la journée)

NANGIS

Tournoi U12F et U13F du 31 mai 2026

Validés

LESIGNY

Tournois U6/U7, U8/U9 et U10/U11 du 6 juin 2026

Tournois U12/U13 et U16 du 7 juin 2026

Validés

PROVINS

Tournois U6/U7 et U8/U9 du 6 juin 2026

Validés

CLAYE SOUILLY

Tournois 35, 45 et 55 ans du 13 juin 2026

Merci de nous indiquer le déroulement du tournoi : nombre d'équipes, nombre de matchs, temps de jeu etc....